



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-441

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2019-12-20-016 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment principal accès par la cour, ascenseur jusqu'au 7ème étage, escalier au 8ème étage, porte gauche n°15 de l'immeuble sis 6 bis rue d'Auteuil à Paris 16ème. (3 pages) Page 4

Cour administrative d'appel de Paris

75-2019-11-22-008 - Arrêté JCCT-39 du 22 novembre 2019 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France (1 page) Page 8

75-2019-12-10-019 - Décision du 10 décembre 2019 portant nomination du président titulaire et du président suppléant de la Chambre régionale de discipline des architectes d'Île-de-France (1 page) Page 10

75-2019-12-16-012 - Décision n° TITSS/1-2019 du 16 décembre 2019 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris (1 page) Page 12

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-18-013 - Arrêté interpréfectoral n° 2019-PREF-DRCL/488 du 18 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), la réadhésion de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et l'exercice de la compétence GEMAPI par le SIAHVY à l'ensemble des membres de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse à l'exception de la commune du Mesnil-Saint-Denis. (19 pages) Page 14

Préfecture de Police

75-2019-12-24-004 - Arrêté n° 2019-00986 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 28 décembre 2019 (6 pages) Page 34

75-2019-12-20-017 - Arrêté n°2019-00976 Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Île-de-France à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) à certaines périodes (3 pages) Page 41

75-2019-12-23-004 - Arrêté n°2019-00980 Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France (4 pages) Page 45

75-2019-12-24-002 - Arrêté n°2019-00982 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 50

75-2019-12-24-001 - Arrêté n°2019-00983 Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France (4 pages) Page 52

Agence Régionale de Santé

75-2019-12-20-016

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté
dans le logement situé bâtiment principal accès par la cour,
ascenseur jusqu'au 7ème étage, escalier au
8ème étage, porte gauche n°15 de l'immeuble sis 6 bis rue
d'Auteuil à Paris 16ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 19090288

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment principal accès par la cour, ascenseur jusqu'au 7^{ème} étage, escalier au 8^{ème} étage, porte gauche n°15 de l'immeuble sis **6 bis rue d'Auteuil à Paris 16^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 décembre 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment principal accès par la cour, ascenseur jusqu'au 7^{ème} étage, escalier au 8^{ème} étage, porte gauche n°15 de l'immeuble sis **6 bis rue d'Auteuil à Paris 16^{ème}**, occupé par son propriétaire Monsieur HUYNH Tan Dinh, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet Michel Hannel et Associés, Danielle Dias, domicilié 10 rue de Florence à Paris 8^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 décembre 2019 susvisé qu'une odeur désagréable se répand à proximité immédiate de la porte d'entrée du logement, confirmée dès l'ouverture de celle-ci, qu'il est constaté lors de l'inspection la présence de nombreux cafards, dans le couloir de la partie commune jouxtant le logement, sur le mur extérieur de ce dernier ainsi que sur la porte d'entrée, que sont empilés de nombreuses boîtes de chaussures, vêtements, sacs de voyages, objets divers ainsi que des denrées alimentaires stockées dans des sacs et des cartons, que tous ces éléments délimitent un très faible passage qui n'a pas permis de progresser dans le logement, qu'on note également l'empilement de sacs et d'objets devant une partie de la fenêtre de la chambre de l'occupant, diminuant d'autant l'éclairage de la pièce et la ventilation le cas échéant ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 décembre 2019, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur HUYNH Tan Dinh de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment principal accès par la cour, ascenseur jusqu'au 7^{ème} étage, escalier au 8^{ème} étage, porte gauche n°15 de l'immeuble sis **6 bis rue d'Auteuil à Paris 16^{ème}** :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité des occupants et du voisinage ;**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**
En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :
pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),
pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur HUYNH Tan Dinh en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Cour administrative d'appel de Paris

75-2019-11-22-008

Arrêté JCCT-39 du 22 novembre 2019
portant nomination d'assesseurs de la
section des assurances sociales de la
chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
d'Île-de-France

Arrêté JCCT-39 du 22 novembre 2019
portant nomination d'assesseurs de la
section des assurances sociales de la
chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
d'Île-de-France

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 145-6-1 ;

Vu la lettre du 5 septembre 2019 par laquelle le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie a transmis à la Cour les propositions du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale pour la désignation des assesseurs titulaire et suppléant, au titre de ce régime, de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est nommé, au titre du régime général de sécurité sociale, assesseur titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France, M. Olivier BERNARD, médecin-conseil de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France.

Article 2 : Est nommée, au titre du régime général de sécurité sociale, assesseur suppléant de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France, Mme Isabelle NOWOSADA, médecin-conseil de la direction régionale du service médical des Hauts-de-France.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France, au directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, à M. Olivier BERNARD et à Mme Isabelle NOWOSADA.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 novembre 2019

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



Patrick FRYDMAN

Cour administrative d'appel de Paris

75-2019-12-10-019

Décision du 10 décembre 2019
portant nomination du président titulaire
et du président suppléant de la Chambre
régionale de discipline des architectes
d'Île-de-France

**Décision du 10 décembre 2019
portant nomination du président titulaire
et du président suppléant de la Chambre
régionale de discipline des architectes
d'Île-de-France**

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 27 ;

Vu la proposition formulée par le président du Tribunal administratif de Paris le 18 novembre 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. Olivier COTTE, premier conseiller au Tribunal administratif de Paris, est nommé président titulaire de la Chambre régionale de discipline des architectes d'Île-de-France, en remplacement de M. Benjamin ROHMER.

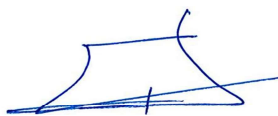
Article 2 : Mme Marie-Noémie PRIVET, première conseillère au Tribunal administratif de Paris, est nommée présidente suppléante de la Chambre régionale de discipline des architectes d'Île-de-France, en remplacement de M. Olivier COTTE.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au président du Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Île-de-France, au président du Tribunal administratif de Paris, à M. Benjamin ROHMER, à M. Olivier COTTE et à Mme Marie-Noémie PRIVET.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 décembre 2019

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



Patrick FRYDMAN

Cour administrative d'appel de Paris

75-2019-12-16-012

Décision n° TITSS/1-2019 du 16 décembre 2019
portant nomination d'un commissaire du
Gouvernement auprès du Tribunal
interrégional de la tarification sanitaire et
sociale de Paris



**Décision n° TITSS/1-2019 du 16 décembre 2019
portant nomination d'un commissaire du
Gouvernement auprès du Tribunal
interrégional de la tarification sanitaire et
sociale de Paris**

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-2 ;

DECIDE :

Article unique : Mme Anne LACROIX, premier conseiller au Tribunal administratif de Lyon, est désignée pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, à compter du 3 février 2020.

Fait à Paris le 16 décembre 2019

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**

Patrick FRYDMAN

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-18-013

Arrêté interpréfectoral n° 2019-PREF-DRCL/488 du 18
décembre 2019 portant modification des statuts du

Syndicat

Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la
Vallée de l'Yvette (SIAHVY), la
réadhésion de l'établissement public territorial Grand Orly
Seine Bièvre et l'extension de
l'exercice de la compétence GEMAPI par le SIAHVY à
l'ensemble des membres de la
communauté de communes de la Haute Vallée de
Chevreuse à l'exception de la commune du
Mesnil-Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS**

Mission des affaires juridiques

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL

n° 2019-PREF-DRCL/488 du 18 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), la réadhésion de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et l'extension de l'exercice de la compétence GEMAPI par le SIAHVY à l'ensemble des membres de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse à l'exception de la commune du Mesnil-Saint-Denis.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION

D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Maritime

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5-II, L.5211-18, L.5211-20, L.5211-61, L.5212-16, L.5216-5, L.5216-7 et L.5219-I ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L211-7-I ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;

1/4

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SE-000015 du 8 février 2017 portant définition des cours d'eau du département des Yvelines, et particulièrement la carte des cours d'eau mise à jour le 13 septembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 2018-DDT-SE-n° 429 du 24 octobre 2018 portant définition des cours d'eau du département de l'Essonne ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) en date du 27 mars 2019 notifiée le plus tardivement le 28 juin 2019 et demandant la modification de ses statuts portant sur, la substitution du SYORP au SIBSO et au SIHA pour l'exercice de la mission spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette pour les parties du territoire qui relevaient auparavant du SIHA et du SIBSO, la réadhésion de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et l'extension de la compétence GEMAPI à l'ensemble des membres de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse du 5 décembre 2018 demandant l'extension de l'exercice de la compétence GEMAPI par le SIAHVY à l'ensemble des membres de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse à l'exception de la commune du Mesnil-Saint-Denis.

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boullay-les-Troux, Bures-sur-Yvette, Chilly-Mazarin, Gometz-la-Ville, la Ville-du-Bois, Saint-Jean-de-Beauregard, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Villiers-le-Bâcle pour les communes membres du département de l'Essonne et des conseils municipaux des communes de Cernay-la-Ville, Chevreuse, Choisel, le Mesnil-Saint-Denis, Saint-Forget pour les communes membres du département des Yvelines, ont approuvé les modifications statutaires susvisées ;

VU les délibérations des organes délibérants de la métropole du Grand Paris pour le département de Paris, de la communauté de communes du pays de Limours pour le département de l'Essonne et de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse pour le département des Yvelines ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Ballainvilliers, Champlan, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Les Molières, Les Ulis, Longjumeau, Morangis, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saint-Aubin et de Savigny-sur-Orge pour les communes membres du département de l'Essonne et des conseils municipaux des communes de Châteaufort, Dampierre-en-Yvelines, Magny-les-Hameaux, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Rémy-les-Chevreuses et Senlis pour les communes membres du département des Yvelines ;

VU les absences de délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la communauté Paris Saclay et du comité syndical du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) ;

VU les délibérations défavorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des arrêtés préfectoraux précités, portant définition des cours d'eau des départements des Yvelines et de l'Essonne, les rigoles ont été identifiées comme constituant des cours d'eau au sens de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau et de leur entretien et de l'article L215-7-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au sens des dispositions précitées, les rigoles du plateau de Saclay gérées par le SYB, relèvent de la compétence GEMAPI exercée par le SIAHVY, sur la partie du territoire située sur le bassin versant de l'Yvette ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-61 du CGCT : « (...) *En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) peut transférer (...) à un syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, (...). Par dérogation au premier alinéa du présent article, ce transfert total (...) peut être réalisé au profit (...) d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'établissement (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT : « (...) *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.(...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 5211-20 du CGCT : « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés » ;*

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) *Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;*

CONSIDÉRANT que les communes de Ballainvilliers, Champlan, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Chatel, Les Molières, Les Ulis, Longjumeau, Morangis, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saint-Aubin et de Savigny-sur-Orge pour les communes membres du département de l'Essonne et des conseils municipaux des communes de Châteaufort, Dampierre-en-Yvelines, Magny-les-Hameaux, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Rémy-les-Chevreuses et Senlis pour les communes membres du département des Yvelines n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération du SIAHVY susvisée, sont réputées avoir donné un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de la communauté Paris Saclay et le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération du SIAHVY susvisée, sont réputées avoir donné un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Sont prononcées, la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette portant sur, la substitution du SYORP au SIBSO et au SIHA pour l'exercice de la mission spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette pour les parties du territoire qui relevaient auparavant du SIHA et du SIBSO, la réadhésion de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et l'extension de l'exercice de la compétence GEMAPI à l'ensemble des membres de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse hormis la commune du Mesnil-Saint-Denis.

Il est précisé que le SIAHVY exercera la compétence GEMAPI sur les rigoles et étangs du Plateau de Saclay, dans les limites du bassin versant de l'Yvette, à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'issue de l'arrêté inter préfectoral mettant fin aux compétences du syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du plateau de Saclay.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Les recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R..421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 4: La Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, au président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires concernés.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Benoît KAPLAN

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,

Signé

Michel CADOT

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Vincent ROBERTI

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE

(SIAHVY)

- Approuvés par arrêté préfectoral du 27 décembre 1946 ,
- Complétées par arrêté préfectoral du 31 mai 1967 et modifiées par délibération du Comité syndical le 16 avril 1970 approuvées par arrêté préfectoral du 7 juillet 1971 ;
- Modifiées par délibération du Comité syndical du 7 janvier 1972 approuvées par arrêté préfectoral du 18 février 1974 ,
- Complétées par arrêté préfectoral du 9 avril 1980 et lettre de Monsieur le Sous-Préfet du 30 novembre 1977 ;
- Modifiées par délibération du Comité syndical du 21 juin 1988 approuvées par arrêté préfectoral du 27 avril 1989 ,
- Modifiées par délibération du Comité syndical du 24 octobre 1988 approuvées par arrêté préfectoral du 11 avril 1990 ;
- Modifiées par délibération du Comité syndical du 28 novembre 1990 acceptant l'adhésion des Communes de CHOISEL et LA VILLE DU BOIS, approuvées par arrêté préfectoral du 25 juillet 1991 ;
- Modifiées par délibération du Comité syndical du 18 décembre 1991 acceptant l'adhésion des Communes de BOULLAY-LES-TROUX et LES MOLIÈRES, approuvées par arrêté préfectoral du 31 juillet 1992 ;
- Modifiées par délibération du Comité syndical du 16 juin 1994 approuvées par arrêté inter préfectoral n°946376 du 13 décembre 1994 ;
- Modifiées par délibération du Comité syndical du 11 octobre 1995 approuvées par arrêté inter préfectoral n° 950 881bis du 23 février 1996 ;
- Modifiées par délibération du Comité syndical du 2 octobre 1996 approuvées par arrêté inter préfectoral n° 970728 du 3 mars 1997 ,
- Modifiées par délibération du Comité syndical du 28 avril 2000 approuvées par arrêté inter préfectoral n°2000.PREF-DCL/0502 du 6 octobre 2000 ,

- Modifiées par délibération du Comité syndical du 8 juin 2001 acceptant l'adhésion des communes de Dampierre-en-Yvelines, Saint-Lambert-des-Bois et Senlissee approuvée par arrêté Inter préfectoral n°2001.PREF-DCL/0442 du 22 novembre 2001 ;
- Modifiées par délibération du Comité syndical du 8 juin 2001 approuvée par arrêté Inter préfectoral n°2001.PREF-DCL/0443 du 22 novembre 2001 ;
- Modifiées par délibération du Comité syndical du 9 octobre 2002 approuvée par arrêté Inter préfectoral n° 2003.PREF-DCL/0218 du 16 juin 2003 ;
- Modifiées par délibération du Comité syndical du 12 février 2007 approuvée par arrêté Inter préfectoral n° 2007.PREF/DRCL-485 du 20 août 2007 ;
- Modifiées par délibération du Comité syndical du 28 juin 2012 approuvée par arrêté Inter préfectoral n°2012-PREF-DRCL-764 du 28 décembre 2012 ;
- Modifiées par délibération du Comité syndical du 16 décembre 2014 approuvée par arrêté Inter préfectoral n°2015-PREF-DRCL-371 du 8 juin 2015;
- Modifiées par délibération du Comité syndical du 9 juillet 2015 approuvée par arrêté Inter préfectoral n°2015-PREF-DRCL-987 du 21 décembre 2015 ;
- Modifiées par délibération du Comité syndical du 18 février 2016 approuvée par arrêté Inter préfectoral n°2016-PREF-DRCL-911 du 09 décembre 2016 ;
- Modifiées par délibération du Comité syndical du 16 décembre 2016, approuvée par arrêté Inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL-864 du 6 juin 2017 ,

Table des matières

Article 1 - Constitution et dénomination du Syndicat	4
Article 2 - Objet du Syndicat	5
2.1 Compétences principales	Erreur ! Signet non défini.
2.1.1 Rivières	
2.1.1.1 Gestion des milieux aquatiques	Erreur ! Signet non défini.
2.1.1.2 Prévention des inondations	7
2.1.2 Assainissement syndical	7
2.2 Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette	Erreur ! Signet non défini.
2.3 Compétences complémentaires	Erreur ! Signet non défini.
2.3.1 Assainissement collectif	9
2.3.2 Eaux pluviales	9
2.3.3 Assainissement non collectif	9
2.4 Compétences à caractère ponctuel	9
Article 3 - Sièges	5
Article 4 - Durée	9
Article 5 - Modification des statuts	9
Article 6 - Transfert des compétences	10
Article 7 - Effets du transfert de compétences	10
Article 8 - R reprise par la collectivité d'origine des compétences transférées	10
Article 9 - Administration de l'organe de pilotage	11
Article 10 - Comité syndical	11
Article 11 - Bureau syndical	12
Article 12 - Délégations	12
Article 13 - Fonctionnement	12
Article 14 - Dispositions financières générales	13
Article 15 - Recettes et dépenses du SIAHVY	13
Article 16 - Trésorier	15

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L.5211-81, L.5212-1 et suivants, L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat mixte fermé à la carte dont la dénomination est Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHYV) et regroupé, en tant que membres :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------|----------------------------|
| - Ballainvilliers | - Gometz-la-Ville | - Saint-Jean-de-Beauregard |
| - Boullay-les-Troux | - La-Ville-du-Bois | - Saint-Rémy-lès-Chevreuse |
| - Bures-sur-Yvette | - Le-Mesnil-Saint-Denis | - Saux-les-Chartreux |
| - Comay-la-Ville | - Les Moirées | - Savigny-sur-Orge |
| - Châteaufort | - Les Ulis | - Saint-Lambert-des-Bois |
| - Champlan | - Longjumeau | - Senlisse |
| - Chevreuse | - Magny-les-Hameaux | - Villebon-sur-Yvette |
| - Chilly-Mazarin | - Morangis | - Villejust |
| - Choisel | - Nozay | - Villiers-le-Bâcle |
| - Dampierre-en-Yvelines | - Orsay | |
| - Epinay-sur-Orge | - Palaiseau | |
| - Gif-sur-Yvette | - Saint-Aubin | |
| - Gometz-le-Châtel | - Saint-Forget | |
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (SQY) pour les communes de La Verrière et Magny-les-Hameaux,
 - ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND ORLY SEINE BIEVRES pour les communes de Morangis et Savigny-sur-Orge,
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE pour les communes de Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Le-Mesnil-Saint-Denis, Levis-Saint-Nom, Milon la Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-bois, Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Senlisse,
 - METROPOLE DU GRAND PARIS pour les communes de Morangis et Savigny-sur-Orge,
 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY pour les communes de Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, La-Ville-du-Bois, Les Ulis, Longjumeau, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saint-Aubin, Saux-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Villiers-le-Bâcle
 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VERSAILLES GRAND PARC pour la commune de Châteaufort
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS pour les communes de Boullay-les-Troux, Gometz-la-Ville, Les Moirées et Saint-Jean-de-Beauregard
 - SYNDICAT DE L'ORGE, DE LA REMARDE ET DE LA PREDECELLE (SYORP) *

avec pour objectif :

- l'exercice des compétences traditionnelles rivière et assainissement pour les collectivités du bassin de l'Yvette
- le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le pilotage du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant Orge Yvette.

Les relations du SIAHVY avec le Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse, Syndicat Mixte Ouvert, qui intervient au titre de ses compétences propres sur le bassin versant, sont fixées dans le cadre d'une Entente, telle que prévue à l'article L.6221-1 du CGCT et qui détermine les domaines d'intervention respectifs des deux structures et leurs champs de collaboration.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Afin de répondre à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des eaux, fixé notamment par la Directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), et dans un souci de rationalisation de la gestion des grand et petit cycles de l'eau, le SIAHVY exerce pour le compte de ses membres les compétences de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), les compétences liées à la gestion de la rivière de l'Yvette et ses affluents, les compétences relevant de l'assainissement, la compétence des eaux pluviales urbaines, ainsi que des compétences spécifiques, complémentaires, à caractère ponctuel.

Le transfert de chacune des compétences par les communes, EPCI, syndicats adhérents au Syndicat présente un caractère non obligatoire, hormis pour l'article 2.2.

2.1.1 Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Sans préjudice des missions exercées par le PNR au titre de sa Charte et de la partie des compétences GEMAPI transférées le cas échéant au PNR par les EPCI, le SIAHVY exerce les compétences GEMAPI sur la Vallée de l'Yvette, telles que codifiées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, dans sa version issue de la loi n° 2014-68 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM. Les compétences relevant de la GEMAPI du SIAHVY sont :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;

- La défense contre les inondations. (5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement). Cette compétence comprend notamment :
 - o La suivi de la mise en œuvre et du respect des engagements de la Directive Inondation 2007/60/CE du 23 octobre 2010 transposée par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle 2 ;
 - o La coordination entre la politique de prévention des risques d'inondation, les enjeux de l'aménagement du territoire et la gestion des milieux naturels ;
 - o La coordination de l'ensemble des réglementations relatives à la prévention et à la gestion des inondations sur son territoire ;
 - o L'intégration de la démarche PAPI dans les procédures de gestion concertées (SAGE, contrats de rivière, contrats de bassin, contrats globaux pour l'eau...);
 - o Le renforcement des capacités techniques et financières des porteurs de projets du PAPI afin que ces derniers assurent au mieux la maîtrise d'ouvrage de leurs actions ;
 - o Les analyses amont des opérations et investissements de prévention des inondations, évaluation des moyens et des résultats à l'aide d'indicateurs précis ;

Il est précisé que la compétence GEMAPI exercée par le SIAHVY sur les rigoles du Plateau de Saclay sera effective à compter de la date de dissolution du SYE (Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre).

2.1.2 Autres compétences ne relevant pas de la GEMAPI liées à la gestion de la rivière de l'Yvette et ses affluents

- La lutte contre la pollution (5° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles (7° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques (11° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- La coopération décentralisée : Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relative à la gestion de la rivière ;
- L'entretien et l'aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire ;

- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (9° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10° de l'article L211-7 du Code de l'environnement) ;

En application de l'article L. 215-16 du code de l'environnement, les communes délèguent au SIAH-VY la possibilité d'intervenir et le propriétaire riverain du cours d'eau ne s'acquiesce pas de l'obligation d'entretien régulier mentionnée à l'article L. 215-14 du même code.

Au surplus et conformément à l'article R 214-44 du code de l'environnement, les communes adhérentes ouvrent sur leur territoire la possibilité d'intervenir en urgence afin de prévenir un danger grave.

2.1.3 « Assainissement syndical » - Transport et épuration des eaux usées

Le Syndicat exerce également pour le compte de ses adhérents tous les travaux, études et démarches relevant de la compétence assainissement, comprenant notamment :

- Eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement au sens de l'article L1331-10 du Code de la santé publique : transport et traitement des eaux usées via les réseaux syndicaux et les stations d'épuration, existantes ou à créer, du Syndicat ;
- Eaux usées non domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement au sens de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique : établissement et suivi de autorisations de déversement et des conventions associées ;
- Etudes et négociations préalables à la signature d'autorisations de déversement, en lieu et place des adhérents. Si le Syndicat est compétent pour signer lesdites autorisations en ce qui concerne sa part de service, le membre adhérent demeure seul compétent pour signer lesdites autorisations de déversement en ce qui concerne le service d'assainissement communal ;
- Coopération décentralisée : Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relatifs à la compétence Assainissement.

Pour mémoire, l'exercice des compétences liées à la collecte des eaux usées au sein des réseaux communaux peut être confié au Syndicat dans les conditions fixées à l'article 2.3 ci-après.

2.1.4 Eaux pluviales urbaines

- Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à la gestion de tout ou partie de leurs ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines comprenant la collecte, le stockage, la régulation, le traitement ; et tous travaux et études dans ce domaine.

2.2 MISSION SPECIFIQUE DE PILOTAGE DU BASSIN VERSANT ORGE/YVETTE

Le Syndicat exerce, dans ce cadre et le respect des dispositions de l'article 1, ses compétences en vue d'assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il regroupe les collectivités territoriales, EPCI et syndicats compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L.211-7 dudit code.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le Syndicat assure la gestion de la CLE Orge/Yvette et du PAPI. Les membres du Syndicat adhèrent à l'organisation administrative, financière et technique des activités de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant Orge/Yvette (CLE Orge/Yvette), durant les phases d'élaboration, de révision et de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins hydrographiques de l'Orge et de l'Yvette.

Le Syndicat assure pour le compte de la CLE Orge/Yvette, la réalisation des études prévues par le SAGE ou nécessaires à la rédaction du PAPI. Il présente le projet de PAPI après coordination avec les autres structures adhérentes.

Le périmètre d'exercice de cette mission est celui du SAGE précité.

Cette mission a pour objet de :

- Assurer le support technique et administratif de la CLE ;
- Coordonner la rédaction, la mise en œuvre et le suivi du SAGE ;
- Assurer le pilotage du PAPI (assurer l'animation et la coordination du programme ; piloter les différentes phases de diagnostic, d'élaboration de la stratégie, de conception du programme ; coordonner la mise en œuvre opérationnelle des actions ainsi que leur évaluation.) ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études prévues dans le SAGE et adoptées par la CLE ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études définies dans le PAPI relevant de l'ensemble du bassin versant ;

Ces missions pour l'élaboration du SAGE et du PAPI sont exercées exclusivement dans le périmètre du SAGE, avec un caractère obligatoire pour les adhérents.

Pour le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédécelle (SYORP), cette mission ne s'exerce que pour les parties du territoire du SYORP qui relevaient auparavant du SIHA et du SIBSO.

Les autres compétences en matière d'eau (maîtrise d'ouvrage des travaux, etc.) s'exercent sur les périmètres des collectivités adhérentes.

2.3 COMPETENCES COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre de la gestion globale de l'eau dans les communes, le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes pour le compte de ses adhérents :

2.3.1 « Assainissement Collectif » - Collecte Des Eaux Usées

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVV la compétence relative à la collecte des eaux usées, via leurs réseaux, et tous travaux et études dans ce domaine.

2.3.2 Assainissement non collectif

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVV la compétence relative à l'assainissement non collectif : contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ou de l'EPCI ; et tous travaux et études dans ce domaine.

2.4 COMPETENCES A CARACTERE PONCTUEL

Le SIAHVV peut exercer des compétences à caractère ponctuel, au profit de communes, EPCI et syndicats adhérents ou non adhérents.

Le SIAHVV peut réaliser dans un cadre conventionnel et sur demande de collectivités adhérentes ou non adhérentes, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrises d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques relevant de leurs compétences dans les domaines définis aux articles 1 et 2 des présents statuts.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le SIAHVV a son siège 12, avenue Salvador Allende à Saulx les Chartreux (81160).

ARTICLE 4 - DUREE

Le SIAHVV demeure constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES STATUTS

L'extension des attributions, la modification des conditions de fonctionnement, la dissolution du SIAHVV s'effectuent à la majorité qualifiée du Comité syndical.

Les dispositions des statuts modifiés abrogent celles des statuts constitutive et délibérations antérieures du Comité en ce qu'elles leur ont de différent ou de contraire.

ARTICLE 6 - TRANSFERT DES COMPETENCES

Chaque des compétences est transférée au SIAHVY par les communes, EPCI, syndicats intéressés après décision de leurs instances délibérantes.

Chaque commune, EPCI, syndicat détermine librement son choix à partir de la liste des compétences définies à l'article 2 ci-dessus.

La décision d'une commune, EPCI, syndicat portant transfert d'une compétence au SIAHVY, est notifiée par son exécutif au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les Autorités de tous les adhérents.

Le transfert prend effet au plus tard six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'instance délibérante est devenue exécutoire, si le Comité syndical se prononce favorablement sur cette demande de transfert.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 7 - EFFETS DU TRANSFERT DE COMPETENCE

Le transfert de compétences au SIAHVY entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 (trois premiers alinéas), L. 1321-2 (deux premiers alinéas) et des articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics à la date du transfert est transféré au SIAHVY

ARTICLE 8 - REPRISE PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Les compétences ne peuvent être reprises par un adhérent avant l'amortissement complet ou la reprise des emprunts contractés par le SIAHVY pour les investissements réalisés dans l'exercice de ces compétences.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, au plus tôt six mois après la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

Les réseaux d'assainissement des eaux usées et les stations d'épuration réalisés par le SIAHVY, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune, EPCI, syndicat reprenant la compétence, deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ses équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

La nouvelle répartition de la contribution des communes, EPCI, syndicats aux dépenses liées aux compétences résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il suit à l'article 15.

10

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes, EPCI, syndicats aux dépenses d'administration générale du SIAHVY.

La délibération d'une commune, EPCI, syndicat portant reprise d'une compétence est notifiée par son représentant au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les maires et présidents des structures membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SIAHVY

Les compétences du SIAHVY, visées aux articles 2.1, 2.3 et 2.4 des présents statuts, sont exercées par les organes du SIAHVY visés aux articles 10, 11 et 12. La Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette visée à l'article 2.2 des présents statuts donne lieu, outre le pouvoir décisionnel dévolu au Bureau et au Comité syndical selon les dispositions des articles 10, 11 et 12, à l'implication des acteurs et partenaires du SIAHVY selon des modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION DE L'ORGANE DE PILOTAGE

L'organe de pilotage en charge de la Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette a vocation à permettre une gestion coordonnée des actions à l'échelle du bassin versant Orge-Yvette, dans la limite de la souveraineté de chaque organe délibérant.

Afin de tenir compte des particularités propres aux sous-bassins hydrographiques et d'assurer une gestion pertinente et coordonnée de l'ensemble, il est constitué un comité de pilotage, comprenant le Président de la CLE ORGE-YVETTE, les Présidents des syndicats du bassin versant, ainsi que le Président du PNR.

Le comité de pilotage est présidé par le Président de la CLE.

Ce comité a pour fonction de concevoir, conformément au SDAGE Seine-Normandie et au SAGE, les orientations stratégiques de la structure et de déterminer les actions à mener sur le territoire.

Les modalités de réunion et de fonctionnement de ce comité sont fixées au sein d'un règlement intérieur spécifique à l'organe de pilotage.

ARTICLE 10 - COMITE SYNDICAL

Le SIAHVY est administré par un Comité syndical composé de deux délégués à voix délibérative par commune lorsque ces dernières sont représentées directement ou par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. Les syndicats sont représentés par deux délégués à voix délibérative.

Les adhérents désignent, en outre, un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés, qui remplaceraient ces derniers avec voix délibérative en cas d'empêchement de ces derniers lors des réunions du Comité syndical.

La commune, EPCI, syndicat qui adhère au SIAHVV en cours de mandat désigne ses représentants, qui siègent au Comité syndical, selon la représentativité prévue par les statuts.

Le transfert de certaines compétences complémentaires par un adhérent n'entraîne aucune modification de sa représentation au sein du SIAHVV.

Le PNR participe au Comité syndical avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Comité ne donnent lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 11 - BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres, les membres de son Bureau, à savoir

- un Président
- des Vice-présidents dont le nombre est, au maximum, de 20% des membres du Comité syndical arrondi au nombre supérieur.

Il peut éventuellement être élu un secrétaire et un trésorier. À défaut, ces derniers sont nommés par le Bureau ou le Comité syndical au début de chaque réunion.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef des services du SIAHVV et représente celui-ci en justice. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, ainsi que sa signature au Directeur général des services.

ARTICLE 12 - DÉLÉGATIONS

Le Président, les Vice-présidents, le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taxes, tarifs et redevances...);
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du SIAHVV);
- d'adhésion du SIAHVV à un autre syndicat mixte ou établissement public;
- de délégation de gestion d'un service public;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT

La fréquence des réunions du Comité est déterminée par son règlement intérieur. Elles se déroulent de façon tournante dans les structures adhérentes, sur décision du Comité.

12

Tous les délégués prenant part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour toutes les communes, EPCI, syndicats et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIAHVV.

Concernant chacune des compétences exercées par le SIAHVV, ne prennent part aux votes que les délégués représentant les adhérents pour la compétence dont relèvent les délibérations. Ainsi, une commune, un EPCI, un syndicat adhérent au choix à la compétence rivière, assainissement ou à une compétence complémentaire ne pourra participer qu'aux votes concernant spécifiquement la ou les compétences auxquelles elle aura adhéré. Un EPCI n'adhérant qu'à la compétence de pilotage spécifique du bassin versant Orge-Yvette participera au vote concernant cette compétence, mais ne pourra participer au vote concernant les autres compétences.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences du SIAHVV.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

Les engagements des communes, EPCI, syndicats résultant des dispositions financières antérieures demeurent inchangés jusqu'à expiration desdits engagements.

L'admission d'une portion de collectivité non syndiquée au bénéfice des ouvrages construits et entretenus par le SIAHVV est subordonnée à l'acceptation par celle-ci des dispositions financières prévues aux présentes statuts, au prorata de la population desservie.

ARTICLE 15 - RECETTES ET DÉPENSES DU SIAHVV

Les recettes du SIAHVV sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Toute commune, EPCI, syndicat qui n'honorerait pas les titres de recettes émis par le SIAHVV dans un délai de deux mois à compter de la réception des dits titres, devra supporter des pénalités de retard établies sur la base du taux du contrat de crédit de trésorerie contracté par le SIAHVV.

Les principales ressources du SIAHVV sont :

1. En matière de frais de bureau et d'administration, les dépenses votées par le Comité sont financées par les redevances et par les participations des collectivités membres. Les participations sont réparties entre les communes, EPCI, syndicats, en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVV

2. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs et de stations d'épurations intercommunales, les dépenses votées sont financées par les redevances syndicales « Transport et Traitement » et « Epuration ». Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces redevances.
3. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relevant de la compétence « Rivière », les dépenses votées par le Comité sont réparties entre les communes et EPCI syndiqués en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVV.
4. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs communaux d'eaux usées, les dépenses votées sont financées par la redevance « Collecte » qui est alors perçue par le SIAHVV en lieu et place de la (les) collectivité(s), en cas de transfert de cette compétence optionnelle. Le Comité syndical délibère sur la valeur de cette redevance.
5. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines, les dépenses votées sont financées par les participations des collectivités concernées. Le Comité syndical délibère sur le montant des participations.
6. En matière d'assainissement non collectif, les charges du service sont essentiellement répercutées sur les redevances d'assainissement non collectif perçues sur les usagers des collectivités ayant opté pour le transfert de cette compétence optionnelle.
7. Les usagers produisant des eaux usées non domestiques et non pluviales bénéficiant d'une autorisation de déversement s'acquittent des redevances au profit du SIAHVV fixées par ladite autorisation. Ces redevances peuvent notamment être calculées au prorata de la pollution générée.
8. En matière d'assainissement collectif, le SIAHVV perçoit la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif et la Participation Eaux Usées Assimilées Domestiques. Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces participations.
9. Pour l'exercice de la compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge-Yvette, les collectivités adhérentes participent financièrement selon le budget arrêté par la CLE.
10. Le SIAHVV peut également bénéficier d'autres recettes :
 - Les subventions versées par l'Union Européenne, l'État, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil Régional d'Ile-de-France, les Conseils Départementaux de l'Essonne et des Yvelines, et tout autre organisme ;
 - Les recettes résultant de l'exercice des compétences ponctuelles ;
 - Les charges de structures et les charges d'emprunt du SIAHVV qui peuvent être financées par des contributions budgétaires ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque collectivité adhérente ;
 - Les contributions des membres du SIAHVV dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du SIAHVV l'ont déterminées ;
 - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SIAHVV ;

- Les sommes que le SIAHVY reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Le SIAHVY pourvoit, sur son budget, aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des buts qui lui sont assignés, à savoir notamment

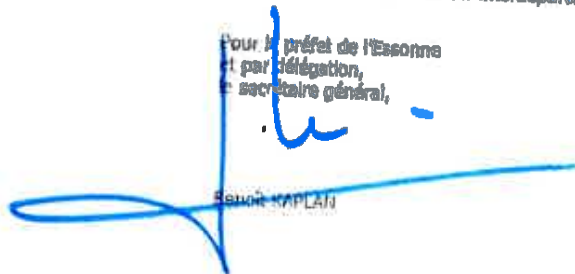
- Etudes des projets ;
- Exécution des travaux ;
- Entretien et fonctionnement des ouvrages ;
- Paiement des annuités d'emprunts ;
- Traitement du personnel ;
- Traitement du Receveur ;
- Frais de bureau et d'administration.

ARTICLE 16 - TRESORIER

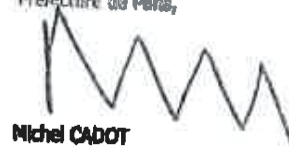
Les fonctions de Trésorier du SIAHVY sont exercées par le Trésorier principal de Palaiseau.

Vu pour être annexé à l'arrêté Interdépartemental N°2019.PREF-DRCL/488 / du 18 décembre 2019

Pour le préfet de l'Essonne
et par délégation,
le secrétaire général,


Sébastien KAPLAN

Le Préfet de la région Ile de France et de Paris,
Préfecture de Paris,


Michel CABOT

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
le secrétaire général,


Vincent ROBERT

Préfecture de Police

75-2019-12-24-004

Arrêté n° 2019-00986 portant mesures de police
applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans
le
cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 28
décembre 2019



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00986
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le
cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 28 décembre 2019

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant les déclarations déposées et les appels lancés de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 28 décembre prochain pour un *Acte LIX* de la mobilisation ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente viennent se greffer à ces rassemblements ou se reportent sur d'autres manifestations revendicatives, avec pour objectif, outre de se rendre dans le secteur des Champs-Élysées et de la présidence de la République ou de s'approcher d'autres lieux de pouvoirs comme l'Assemblée nationale et l'Hôtel Matignon, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations, comme le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie et à proximité de la préfecture de police, ou de s'attaquer à des lieux considérés comme des symboles ou des temples de la « consommation », comme ce fut le cas ces dernières semaines au forum des Halles où des groupes d'individus ont tenté de s'introduire dans des commerces et en ont été empêchés grâce à l'intervention rapide des unités mobiles de police ;

Considérant, à cet égard, que le secteur des Champs-Élysées a connu, lors de certains des samedi précédents, notamment le 16 mars dernier, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, encore récemment, le samedi 21 septembre dernier, environ 200 personnes se revendiquant « Gilets Jaunes » ont tenté dès le début de journée de s'implanter directement, ou en provenance du quartier de la Madeleine, sur l'avenue des Champs-Élysées et dans les rues alentours, en commettant des exactions, obligeant les forces de l'ordre à les contenir et à les disperser, jusque tard dans la soirée ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier et celle précitée des « gilets jaunes » le 16 novembre sur la place d'Italie ;

Considérant, d'autre part, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, par ailleurs, que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de protection des personnes contre les pollutions ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre où sont susceptibles de se rassembler le samedi 28 décembre prochain, à l'instar des jours précédents, de nombreux parisiens, fidèles et touristes venus se recueillir ou constater les dégâts de l'incendie et les travaux en cours pour sécuriser et restaurer l'édifice ;

.../...

Considérant, en outre, que le samedi 28 décembre prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment l'Arc-de-Triomphe, la présidence de la République, le ministère de l'intérieur et la cathédrale Notre-Dame de Paris et de certains espaces commerciaux, comme le forum des Halles, ou des quartiers réunissant de nombreux commerces, comme celui de Montparnasse, qui devraient connaître une forte fréquentation le dernier week-end avant Noël ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 28 décembre 2019 :

1° Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;

.../...

- Rond-point des Champs-Élysées.

2° Dans le secteur comprenant l'Assemblée nationale, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Pont Alexandre III ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay ;
- Boulevard Saint-Germain ;
- Boulevard Raspail ;
- Rue de Babylone ;
- Boulevard des Invalides ;
- Rue de Grenelle ;
- Avenue de la Motte-Picquet ;
- Boulevard de la Tour-Maubourg ;
- Quai d'Orsay.

3° Dans le secteur comprenant l'Hôtel Matignon, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;
- Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue de Varenne.

4° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais.

5° Dans le secteur comprenant le forum des Halles, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard de Sébastopol ;
- Rue Etienne Marcel ;
- Rue du Louvre ;
- Rue de Rivoli.

6° Dans le secteur comprenant la Gare Montparnasse, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Montparnasse ;
- Rue du Montparnasse ;
- Place Stéphane Hessel ;

.../...

- Rue de la Gaité ;
- Rue Vercingétorix ;
- Place de Catalogne ;
- Place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon ;
- Boulevard Pasteur ;
- Rue de Vaugirard ;
- Rue du Cherche Midi ;
- Boulevard du Montparnasse.

7° Dans le secteur comprenant les Grands Magasins, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard des Capucines ;
- Boulevard des Italiens ;
- Boulevard Hausmann ;
- Rue Laffitte ;
- Rue de Châteaudun ;
- Place d'Estienne d'Orves ;
- Rue Saint-Lazare ;
- Place Gabriel Péri ;
- Rue de la Pépinière
- Place Saint Augustin ;
- Boulevard Hausmann ;
- Rue Auber ;
- Place de l'Opéra.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le samedi 28 décembre 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 décembre 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-12-20-017

Arrêté n°2019-00976 Portant dérogation exceptionnelle
temporaire en Île-de-France à l'interdiction de
circulation de véhicule de transport de marchandises de
plus de 7,5 tonnes de poids total
autorisé en charge (PTAC) à certaines périodes



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2019-00976

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Île-de-France à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) à certaines périodes

**Le Préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la route, notamment en son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-8 et R. 122-39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des

biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le blocage du terminal de Montoir-de-Bretagne (44) entraîne des allongements et des complications d'approvisionnement de multiples utilisateurs de gaz naturel liquéfié porté (GNL) et de gaz de pétrole liquéfié (GPL), répartis sur tout le territoire ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement sont susceptibles de causer des préjudices importants pour ces utilisateurs ;

Considérant que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ces préjudices ;

Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du gaz naturel liquéfié ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules transportant :

- du gaz naturel liquéfié, identifié sous le code ONU 1972 dans la classification ADR ;
- du gaz de pétrole liquéfié, identifié sous le code ONU 1965 dans la classification ADR ;

sont autorisés à circuler sur le réseau autoroutier de la région Île-de-France **à partir du samedi 21 décembre, 22 heures et ce, pour une durée de 24 heures**, dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté mentionné au présent article.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente, de la conformité du chargement transporté aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente dérogation.

Article 3 : Le préfet de police, préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ; et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-est ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-12-23-004

Arrêté n°2019-00980 Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2019-00980

Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00932 du 8 décembre 2019 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

Vus les arrêtés préfectoraux n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946, n°2019-00950, 2019-00954, 2019-00960, 2019-00962, 2019-00967 et 2019-00969 et 2019-00978 des 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 22 décembre 2019 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019 ;

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne ;

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019 ;

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

Après avis de la direction des routes Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 : La mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (*annexe*), prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2019-00932 du 8 décembre 2019 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946, n°2019-00950, 2019-00954, n°2019-00960, 2019-00962, 2019-00967, 2019-969, 2019-00978 susvisés, est prorogée pour la journée du mardi 24 décembre 2019 à partir de 5 heures et ce, pour une durée de 24 heures.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

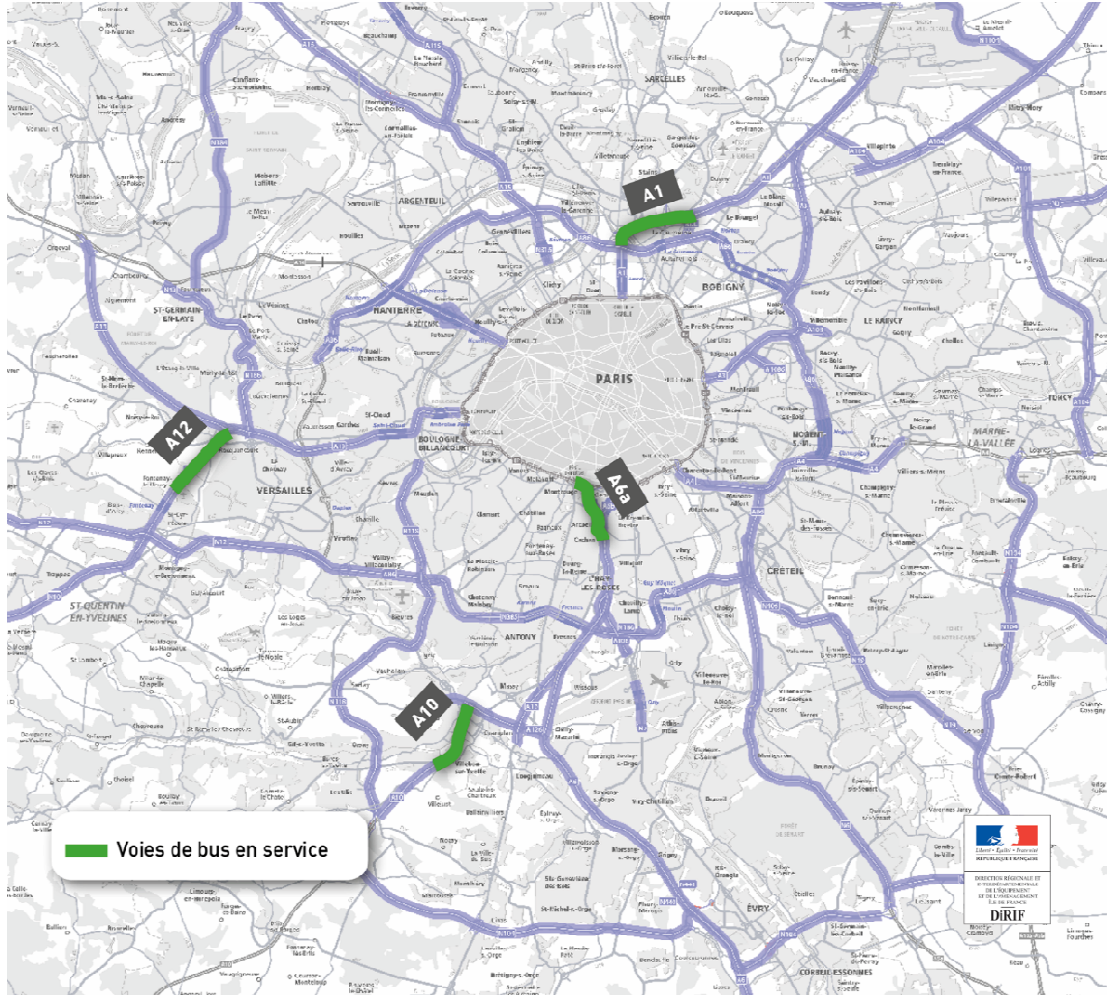
- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le 23 décembre 2019, à PARIS.

Le Préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2019-00980



Préfecture de Police

75-2019-12-24-002

Arrêté n°2019-00982 Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2019-00982

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée au **Caporal-chef Jérémy COLLOT**, né le 31 août 1992, affecté au sein de la 15^{ème} Compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-12-24-001

Arrêté n°2019-00983 Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2019-00983

Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 avril 2019 portant nomination de la directrice adjointe du cabinet du préfet de police - Mme CAMILLERI (Frédérique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00932 du 8 décembre 2019 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

Vus les arrêtés préfectoraux n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946, n°2019-00950, 2019-00954, 2019-00960, 2019-00962, 2019-00967, 2019-00969, 2019-00978 et 2019-00980 des 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 23 décembre 2019 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019 ;

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne ;

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019 ;

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

Après avis de la direction des routes Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 : La mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (*annexe*), prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2019-00932 du 8 décembre 2019 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946, n°2019-00950, 2019-00954, n°2019-00960, 2019-00962, 2019-00967, 2019-969, 2019-00978 et 2019-00980 susvisés, est prorogée pour la journée du mercredi 25 décembre 2019 à partir de 5 heures et ce, pour une durée de **48 heures**.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

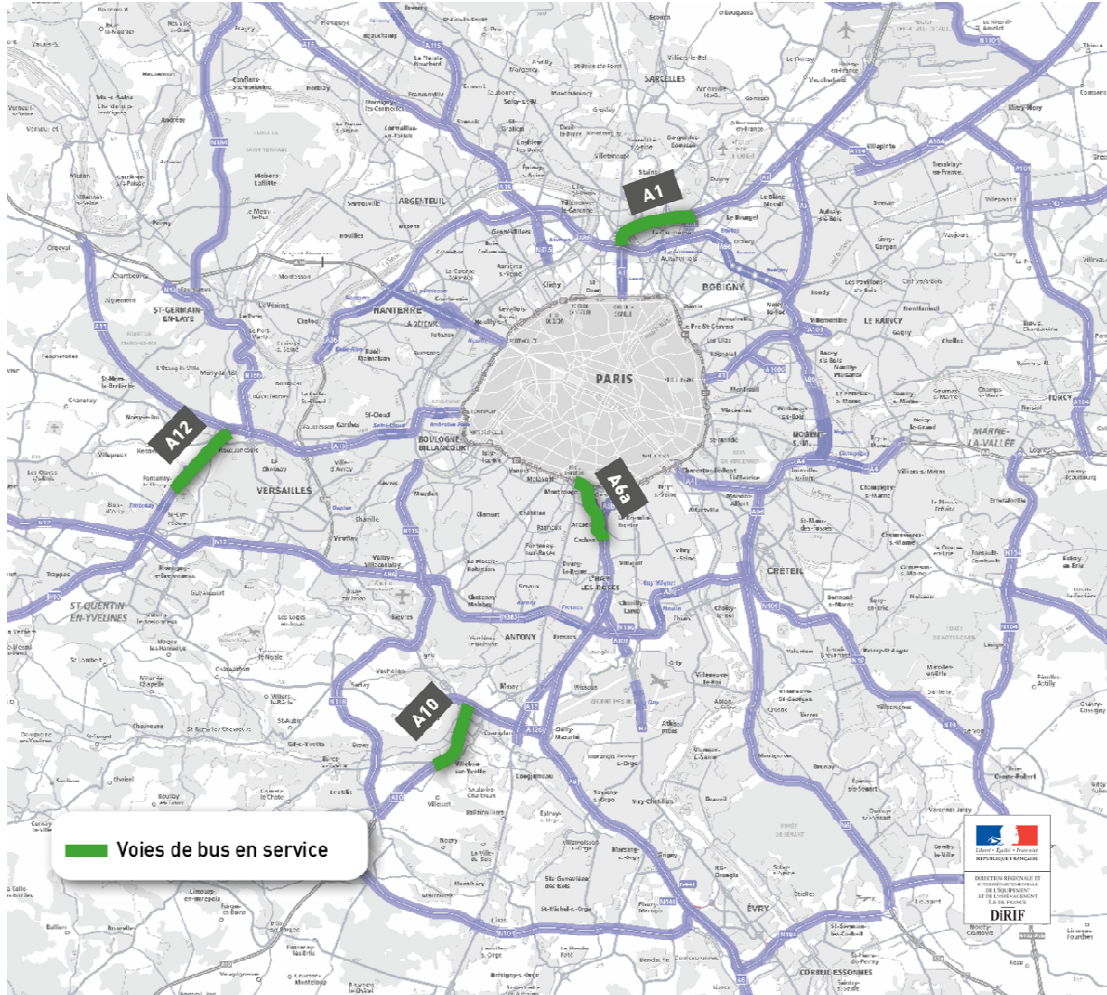
- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le 24 décembre 2019, à PARIS.

La directrice adjointe du cabinet

Frédérique CAMILERI

ANNEXE à l'arrêté n°2019-00983



Préfecture de Police

75-2019-12-24-003

Arrêté n°DDPP 2019-066 portant habilitation sanitaire.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 – 066 du 24 décembre 2019
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00707 du 22 août 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Jean JAUBERT, né le 19 novembre 1970 à Paris 19^{ème}, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 18286 et dont le domicile professionnel administratif est situé à l'Institut Pasteur - 25, rue du Docteur Roux – 75724 Paris Cédex 15,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Jean JAUBERT** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Jean JAUBERT** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Gilles RUAUD